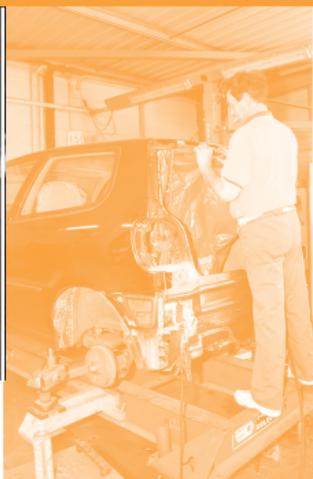




*Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances*

DEP 428 – FEV. 2006



Accident de la circulation :

l'indemnisation des dommages matériels

Centre de documentation et d'information de l'assurance

26, bd Haussmann 75311 Paris Cedex 09 - Fax : 01 42 47 94 40
Pour consulter les documents CDIA sur Internet : www.ffsa.fr

>> La déclaration de l'accident

Le constat amiable est prévu pour être utilisé en cas d'accident automobile. Il comporte un mode d'emploi qui fournit des indications sur son utilisation.

Le recto du constat amiable, rempli et signé par les deux conducteurs sur les lieux mêmes de l'accident, permet à l'assureur de prendre connaissance des circonstances de l'accident. Il contient aussi des renseignements indispensables (numéros des contrats, noms des sociétés d'assurances...) pour un remboursement rapide des dommages.

La partie « déclaration » (verso de l'imprimé) est à remplir individuellement par chaque conducteur ; elle permet d'apporter des précisions complémentaires utiles pour la gestion du sinistre. Mais pour l'examen des responsabilités, seul le recto signé des deux parties fait foi.

Le constat amiable doit ensuite être envoyé rapidement (dans les cinq jours ouvrés à compter de l'accident) par chaque conducteur à l'assureur de son véhicule ; il tient lieu de déclaration d'accident.

L'assureur va vérifier si les dommages causés par l'accident sont couverts par le contrat d'assurance et, en cas d'accident avec un tiers, déterminer les responsabilités à partir du constat amiable.

>> L'expertise du véhicule

En cas de responsabilité totale dans l'accident et en l'absence de garantie dommages au véhicule (dommages tous accidents ou dommages collision), l'assureur

automobile ne fera pas procéder à l'expertise du véhicule. Si le propriétaire du véhicule le souhaite, il pourra le faire expertiser à ses frais.

Dans les autres cas, un expert désigné par la société d'assurances va constater les dégâts et les évaluer. Le propriétaire peut, le cas échéant, remettre à l'expert un dossier constitué de photographies,



d'attestations de garagistes, de factures d'entretien ou de réparations.

Aucun texte légal ne fixe les délais d'expertise. Dans la plupart des cas, celle-ci a lieu dans la semaine ou la quinzaine qui suit la déclaration d'accident. Afin de limiter la durée d'immobilisation du véhicule, certains assureurs ont mis en place, avec leurs experts et réseaux de réparateurs, un service d'expertise à distance.



L'expert adresse une copie du rapport au propriétaire du véhicule. En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise, l'assuré peut faire appel, à ses frais, à un expert de son choix, qui prend contact avec celui de la société d'assurances pour procéder à une contre-expertise. Dans l'hypothèse d'un désaccord persistant, un troisième expert intervient pour arbitrer. La moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination restent à la charge de l'assuré.

>> Le sort du véhicule endommagé

Le véhicule est réparable

Lorsque les dommages au véhicule sont réparables et que le coût de la remise en état ne dépasse pas la valeur du véhicule avant sinistre, le propriétaire signe l'ordre de réparation qui conditionne l'exécution des travaux.

Le véhicule est classé « économiquement irréparable »

Il s'agit du cas où le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule avant l'accident.

Dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise, l'assureur tenu à un titre quelconque d'indemniser les dommages au véhicule doit proposer à son propriétaire de lui céder le véhicule (articles L. 327-1, 2 et 3 du Code de la route). Le propriétaire du véhicule dispose de trente jours pour donner sa réponse.

S'il accepte sa proposition, il remet la carte grise à l'assureur. Celui-ci la transmet au représentant de l'Etat dans le département et se charge de la vente du véhicule endommagé.

Si le propriétaire refuse sa proposition dans les trente jours ou ne réagit pas dans ce délai, il garde son véhicule et conserve la carte grise. Mais la préfecture, sur indication de l'assureur, inscrira une opposition à tout transfert de celle-ci

si la valeur du véhicule avant l'accident était égale ou supérieure à 152 euros. Si le propriétaire souhaite vendre son véhicule, il doit présenter un rapport d'expertise attestant la conformité du véhicule aux règles de sécurité afin de lever l'opposition inscrite sur la carte grise.

Le véhicule accidenté présente un danger pour la circulation

Cette constatation peut être faite par les autorités de police, qui dans ce cas, procèdent au retrait conservatoire de la carte grise du véhicule considéré comme « gravement accidenté » (VGA).

En l'absence des forces de l'ordre ou parallèlement à leur intervention, l'expert peut aussi décider de retirer de la circulation tout véhicule « gravement endommagé » (VGE) qu'il considère dangereux pour la sécurité. Il avertit la préfecture qui notifie une interdiction de circulation.

Le propriétaire peut alors vendre le véhicule en l'état à un professionnel de la déconstruction ou interroger l'expert sur la possibilité de faire réparer le véhicule.

Si l'expert déclare le véhicule réparable, il dresse un état des travaux à effectuer et le propriétaire peut faire réparer le véhicule. Les réparations sont contrôlées par l'expert, qui établit un rapport certifiant que le véhicule ne présente plus de caractère dangereux pour la circulation. La carte grise est alors restituée au propriétaire.



La notion de « véhicule économiquement irréparable » s'obtient par comparaison de montants (le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule avant sinistre). Elle ne doit pas être confondue avec les notions de « véhicule gravement accidenté » ou de « véhicule gravement endommagé » basées sur l'état mécanique de la voiture après le choc.

>> Le processus d'indemnisation

La convention Irsa : le principe de l'indemnisation directe

Les renseignements portés sur le constat amiable permettent à la société d'assurances d'apprécier les responsabilités.

Une convention passée entre les sociétés d'assurances (appelée Convention d'indemnisation directe de l'assuré et de recours entre sociétés d'assurances automobile – Irsa), applicable dans la plupart des accidents, permet aux assurés d'être dédommagés plus rapidement par leur propre assureur. En effet, pour tout accident impliquant des véhicules assurés auprès de sociétés adhérant à cette convention, chaque société indemnise directement son assuré pour le compte de l'assureur du responsable.

Le droit à indemnisation est alors apprécié en fonction des responsabilités établies et non pas en fonction des garanties souscrites. L'assuré est indemnisé, en totalité lorsqu'il n'est pas responsable de l'accident, partiellement en cas de responsabilité partagée. Si la responsabilité est totale, aucune indemnité n'est versée.

Dans le cadre de cette convention, l'indemnité due est calculée sur la base de la valeur de remplacement du véhicule.

Les garanties dommages au véhicule : dommages tous accidents, dommages collision

Ces garanties prévoient l'indemnisation des dommages au véhicule. Leur mise en jeu n'est pas liée à la responsabilité de l'assuré dans l'accident. Qu'il soit ou non responsable, il sera indemnisé en fonction des dispositions du contrat. Le montant de l'indemnité dépend de la valeur du véhicule telle que définie par le contrat (valeur vénale, valeur catalogue...) et de la déduction d'une éventuelle franchise.

Définitions

- > Valeur de remplacement : prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable.
- > Valeur catalogue : valeur de vente du véhicule neuf, indiquée dans le catalogue du constructeur.
- > Valeur agréée : valeur d'assurance déterminée par un expert au moment de la souscription du contrat et acceptée par la société d'assurances.
- > Valeur vénale ou économique : prix auquel le véhicule aurait pu être vendu sur le marché de l'occasion juste avant l'accident.

L'indemnité

L'indemnité dépend des garanties du contrat, de la valeur du véhicule et des responsabilités dans l'accident.

- **Le véhicule est réparable**

Pour le paiement des réparations, deux cas se présentent : soit l'assuré règle le réparateur et reçoit ensuite le remboursement des réparations, soit la réparation est prise en charge directement par l'assureur et l'assuré ne règle que la partie restant éventuellement à sa charge (notamment le montant de la franchise prévue par le contrat au titre de la garantie dommages). Les réparations effectuées sont remboursées TVA comprise, sauf si le bénéficiaire du règlement a la faculté de récupérer cette taxe.

Lorsqu'il s'agit d'un remboursement au titre d'une garantie dommages, l'assureur peut subordonner le paiement à la présentation d'une facture acquittée.

- **Le véhicule n'est pas réparable**

L'assuré est indemnisé déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule accidenté quand il décide de le conserver.

>> Cas particuliers

Accident avec un véhicule immatriculé à l'étranger

En cas d'accident avec un véhicule immatriculé à l'étranger, le sinistre doit être déclaré le plus rapidement possible à l'assureur de responsabilité civile automobile qui se chargera d'instruire le dossier et de saisir si nécessaire le Bureau central français.

Le Bureau central français (BCF) a été créé en 1951, dans le cadre du système « carte verte », pour faciliter la circulation automobile internationale et le règlement des sinistres qui en découlent.

Au sein du système carte verte, il se porte garant de l'indemnisation des victimes d'accidents causés en France par des véhicules étrangers et d'accidents causés à l'étranger par des véhicules français.

Bureau central français
1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09
Tél. : 01 53 21 50 80
Fax : 01 53 21 51 05
Internet : www.bcf.asso.fr

Véhicules en crédit-bail ou en location avec promesse de vente

Lorsque le financement d'un véhicule s'effectue dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec promesse de vente, l'organisme financier cumule les qualités de propriétaire et de bailleur du véhicule. Pour garantir le véhicule, la société financière peut souscrire elle-même un contrat d'assurance ou demander au preneur, qui a la qualité de locataire, d'en souscrire un. Dans ce dernier cas, après un accident, il faut distinguer selon que le véhicule est ou non réparable.

- **Le véhicule est réparable**

Le locataire, indemnisé par l'assureur, doit faire réparer le véhicule.

- **Le véhicule n'est pas réparable**

Il y a perte totale du véhicule pour l'organisme financier. En sa qualité de propriétaire, il perçoit le montant versé par l'assureur pour l'indemnisation du véhicule. De plus, en sa qualité de bailleur, l'organisme financier réclamera au locataire une indemnité de rupture anticipée du contrat qui les liait. Cette indemnité de résiliation est prise en charge par l'assureur lorsque le locataire du véhicule a souscrit une garantie pertes financières.



L'intervention du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages

Le véhicule endommagé n'est pas couvert par une garantie dommages tous accidents et les dommages ont été causés par un animal qui n'a pas de propriétaire ou dont le propriétaire demeure inconnu ou n'est pas assuré ou encore le conducteur du véhicule responsable de l'accident n'est pas assuré ou est inconnu.

Le fonds prend en charge les indemnités dues à la victime pour les dommages matériels. Toutefois lorsque le responsable des dommages est inconnu ou que l'animal n'est pas identifié, le fonds n'intervient pour les dommages matériels que si le conducteur du véhicule accidenté ou toute autre personne a subi un préjudice corporel.

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages
64, rue DeFrance
94682 VINCENNES CEDEX
Tél. : 01 43 98 77 00
Fax : 01 43 65 66 99
Internet : www.fga.fr